

Communication 2019/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 11 février 2019

BREXIT

Le Royaume-Uni quittera en principe l'Union européenne le 29 mars 2019. Au moment de l'adoption de la présente communication, un accord relatif à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne n'a toujours pas été conclu. La possibilité d'un BREXIT sans accord le 29 mars 2019 s'est accrue même si l'incertitude demeure à ce stade. Il paraît dès lors approprié de se préparer à l'éventualité d'un BREXIT sans accord le 29 mars 2019.

Le Collège a identifié un certain nombre de catégories de cas pour lesquels le BREXIT pourrait avoir un impact direct en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire applicable.

La présente communication traite de 3 catégories particulières de cas impactés par le BREXIT.

Si vous vous trouvez dans l'une ou plusieurs des catégories visées dans la présente communication, veuillez le notifier au Collège pour le **19 février 2019** au plus tard. Dans ce cas, il vous est demandé d'effectuer cette notification par email à l'adresse info@ctr-csr.be avec la mention « BREXIT » en objet et en indiquant clairement la ou les catégorie(s) de cas dont vous faites partie.

Sur cette base, le Collège pourra assurer un suivi optimal de la préparation par les réviseurs sous son contrôle des effets potentiels d'un BREXIT sans accord de sortie.

1. Rappel terminologique

Dans le cadre de la présente communication, comme dans la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « la loi du 7 décembre 2016 »), les termes suivants ont l'acceptation suivante.

- *Réviseur d'entreprises personne physique*: une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises.
- *Cabinet de révision*: une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises.
- *Réviseur d'entreprises*: un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision.
- *Contrôleur légal des comptes*: une personne physique agréée pour exercer dans un autre État membre la profession de contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE.

- *Cabinet d'audit*: une entité, autre qu'une personne physique, agréée pour exercer dans un autre État membre la profession de contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE.

- *Contrôleur ou entité d'audit de pays tiers*: une personne physique ou une entité, quelle que soit sa forme juridique autre qu'une personne physique, qui réalise le contrôle des comptes annuels ou consolidés d'une entreprise ayant son siège social dans un pays tiers et qui n'est pas agréé en tant que contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit dans un autre État membre.

2. Cabinet de révision dont une partie des droits de vote est détenue par un cabinet d'audit ou contrôleur légal des comptes du Royaume-Uni

Selon l'article 6, §1er, 2° de la loi du 7 décembre 2016, une des conditions pour l'octroi de la qualité de cabinet de révision pour une personne morale ou autre entité, est que

2° la majorité des droits de vote de cette personne morale ou de cette entité est détenue par des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises;

Lors du Brexit, les cabinets d'audit du Royaume-Uni et les contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni perdront cette qualité. Ils deviendront contrôleur ou entité d'audit de pays tiers. Dès lors, il est possible que, en fonction de la part de ces cabinets ou contrôleurs britanniques dans le cabinet de révision belge concerné, ceci ait pour conséquence pour certains cabinets de révision belge qu'ils ne remplissent plus cette condition.

3. Cabinet de révision dont une partie des membres de l'organe de gestion sont des cabinets d'audit ou contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni

Selon l'article 6, §1er, 3° de la loi du 7 décembre 2016, une des conditions pour l'octroi de la qualité de cabinet de révision pour une personne morale ou autre entité, est que

3° une majorité des membres de l'organe de gestion de cette personne morale ou de cette entité est composée par des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises.

Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, au moins l'un d'entre eux est un réviseur d'entreprises, un cabinet d'audit ou un contrôleur légal des comptes. Lorsqu'un cabinet de révision ou un cabinet d'audit est membre de l'organe de gestion, ce cabinet est respectivement représenté, conformément à l'article 132 du Code des sociétés, par une personne physique ayant la qualité de réviseur d'entreprises ou par une personne physique agréée en tant que contrôleur légal des comptes.

Lors du Brexit, les cabinets d'audit du Royaume-Uni et les contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni perdront cette qualité. Ils deviendront contrôleur ou entité d'audit de pays tiers. Dès lors, il est possible que, en fonction de la constitution de l'organe de gestion d'un cabinet de révision belge, ceci ait pour conséquence pour certains cabinets de révision belge qu'ils ne remplissent plus cette condition.

4. Les réviseurs d'entreprises de sociétés belges cotées au Royaume-Uni

En application du droit européen, les personnes effectuant le contrôle légal des comptes d'une société établie dans un pays tiers et cotées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège_Communication_2019/01

doivent être enregistrées dans ledit Etat membre, sauf s'il est dérogé, sous condition de réciprocité, à l'exigence d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, sur base d'une décision d'équivalence du système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions du pays tiers.

En cas de BREXIT sans accord de sortie, les réviseurs d'entreprises de sociétés belges cotées sur un marché réglementé au Royaume-Uni, pourraient devoir s'enregistrer auprès de l'autorité compétente britannique. Il s'agit du Financial Reporting Council (ci-après « FRC »). Sont bien visées ici uniquement les sociétés belges qui sont elles-mêmes cotées sur un marché réglementé au Royaume-Uni et non celles qui font partie d'un groupe dont la société mère établie en dehors de la Belgique est cotée sur un marché réglementé au Royaume-Uni.

5. Données à caractère personnel

Le Collège traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises conformément à sa politique de la protection de la vie privée ([Privacy](#)).

* * *